

## Arrêt

n° 121 598 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 7 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience du 18 mars 2014, il a été acté que la partie requérante n'a pas comparu et qu'elle n'était pas davantage représentée.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas et n'est ni représentée à l'audience.

Par conséquent, la partie requérante, dûment convoquée, n'ayant été ni présente, ni représentée à l'audience du 18 mars 2014, force est de constater que la requête doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE